

AFFAIRE No 6 - ENDIGUEMENT DE LA RAVINE DU CHAUDRON - 2EME TRANCHE
APPROBATION DU D.C.E. - AUTORISATION DE LANCER L'APPEL
D'OFFRES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune de Saint-Denis a confié au Laboratoire Central d'Hydraulique de France (L.C.H.F.) l'étude de l'endiguement de la Ravine du Chaudron depuis les épis "S.I.D.R." à l'amont du pont de la RN 102 jusqu'à la mer.

La première phase de travaux portait sur la portion comprise entre les épis S.I.D.R. et le pont de la RN 102. Elle est en cours de réalisation et doit être terminée pour janvier 1986.

La deuxième phase fait l'objet du présent rapport et concerne la partie d'endiguement restante entre le pont de la RN 102 et l'océan.

Toutefois, l'importance du montant des travaux au regard des financements disponibles chaque année rend nécessaire le découpage du marché en sept tranches de travaux.

La conclusion d'un seul marché pour l'ensemble des travaux restants est proposée afin d'éviter des désordres pendant la réalisation, de responsabiliser l'entrepreneur et surtout de permettre une gestion efficace du stockage des enrochements utilisés pour l'endiguement.

L'ordre des tranches de travaux n'est donné qu'à titre indicatif ; en effet, il pourra varier sensiblement en fonction de l'offre de l'entreprise retenue et de la mise en place des financements.

Les travaux, objet de cette deuxième phase, sont pratiquement identiques à ceux de la première phase, à savoir :

- Protections longitudinales en rive droite et en rive gauche distantes de 50 mètres et composées d'enrochements liés par du béton sur une épaisseur de 0,80 mètres et bloquées en pied par une semelle de béton. Des épis sont disposés tous les 25 mètres à la base de la protection longitudinale. Une variante en gabions sera également proposée à la consultation (variante ID) à la place des enrochements liés en partie haute de la protection.
- Seuils transversaux en béton d'une largeur de 5,50 mètres et portée à 7,00 mètres au niveau du chemin communal afin de permettre son utilisation comme voie de circulation.
- Divers aménagements, notamment au niveau du débouché en mer.

La longueur des protections sur chaque rive est d'environ 1 840 mètres entre le pont de la RN 102 et le pont de la RN 2. Il con-

vient par ailleurs d'ajouter à ces travaux l'aménagement du débouché en mer à l'aval du pont de la RN 2.

L'estimation de la dépense est la suivante :

- Travaux	47 250 000,00 F
- Honoraires D.D.E.	696 334,00 F
- Somme à valoir pour révision de prix, divers et imprévus	10 658 267,16 F
	<hr/>
TOTAL H.T.	58 664 651,16 F
T.V.A. 7,5 %	4 395 348,84 F
	<hr/>
TOTAL T.T.C.	63 000 000,00 F

Ces travaux seront découpés en sept tranches ayant chacune un montant prévisionnel toutes taxes comprises de :

- pour la tranche ferme	8 450 000,00 F
- pour la 1ère tranche conditionnelle	3 500 000,00 F
- pour la 2ème tranche conditionnelle	3 500 000,00 F
- pour la 3ème tranche conditionnelle	18 000 000,00 F
- pour la 4ème tranche conditionnelle	10 000 000,00 F
- pour la 5ème tranche conditionnelle	16 000 000,00 F
- pour la 6ème tranche conditionnelle	3 550 000,00 F
	<hr/>
	63 000 000,00 F

Ces travaux s'inscrivent dans le programme pluriannuel d'endiguement des ravines et bénéficient du découpage financier suivant :

- Etat-Ministère de l'Environnement 50 %	31 500 000,00 F
- FIDOM Régional 10 %	6 300 000,00 F
- Département 10 %	6 300 000,00 F
- Participation communale 30 %	18 900 000,00 F
	<hr/>
	63 000 000,00 F

Les prévisions d'engagements 1985 du Ministère de l'Environnement s'élèvent à 7 725 000 Francs correspondant à une dépense subventionnable de 15 450 000 Francs qui permettrait la réalisation de la tranche ferme et des deux premières tranches conditionnelles.

Les participations financières seraient les suivantes :

- Etat 50 %	7 725 000,00 F
- FIDOM Régional	1 545 000,00 F
- Département	1 545 000,00 F
- Commune	4 635 000,00 F

15 450 000,00 F

Ces financements seront néanmoins à mettre en place en fonction du montant réel des tranches ferme et conditionnelles qui seront lancées en travaux.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le dossier de consultation d'entreprises pour l'ensemble des travaux ;
- de m'autoriser à :
 - * solliciter les subventions ainsi que les emprunts correspondants ;
 - * lancer l'appel d'offres, et passer un marché avec l'entreprise retenue ; en cas d'appel infructueux, à traiter par marché négocié ;
 - * solliciter le concours de la D.D.E. pour assurer l'étude et la direction des travaux d'endiguement de la Ravine du Chaudron.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe de la présente délibération.

Je mets la question aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

Endiguement de la Ravine du Chaudron - 2ème phase

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre, pour la réalisation des travaux d'endiguement de la Ravine du Chaudron - 2ème phase.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission non normalisée au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979, sans définition d'un prix d'objectif en application de l'article 11 du même arrêté.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Assistance Marché de Travaux (A.M.T.)
- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.)
- Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.)
- Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure et est rangé en 2ème classe de complexité.

ARTICLE 4

Le montant prévisionnel des travaux hors taxe est fixé à 49 600 000 Francs.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : juin 1985.

ARTICLE 5

Le taux de rémunération est de $1,56 \times 0,90 = 1,404 \%$.

Le forfait de rémunération, produit du montant prévisionnel des travaux par ce taux, est fixé à 696 384 Francs hors T.V.A..

ARTICLE 6

Dans le cas de non-réalisation des tranches conditionnelles prévues au dossier de consultation des entreprises, le forfait de rémunération sera calculé en application des barèmes des articles 6 à 12 de l'arrêté du 7 décembre 1979 relatif au concours apporté aux collectivités locales par l'Etat et compte tenu des missions visées à l'article 2 de la présente annexe.

ARTICLE 7

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé ;

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo" ;

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo" ;

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

Monsieur HOARAU Marcel donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions des Travaux Publics et des Finances émettent un avis favorable.

LE MAIRE : Cette structure de financement a été mise en place à la suite du cyclone Hyacinthe, en accord avec à la fois l'Etat, la Région et le Département. Lorsqu'ensuite, je vous demande de "m'autoriser à solliciter la subvention ainsi que les emprunts correspondants", c'est parce que nous avons déjà l'assurance du Ministère de l'Equipement que nous aurons, cette année, 7 725 000 Francs. On nous dit qu'on peut lancer l'opération ; mais ensuite, il nous faut faire une demande officielle.

M. FOURNEL : Les travaux de cette 2ème tranche de l'endiguement de la Ravine du Chaudron portent sur la réalisation de la fin de ce projet depuis le pont de la R.N. 102 (Pont Triolet), jusqu'au débouché en mer, au droit de la Station d'Epuration de la Jamaïque.

Cette opération qui, techniquement, sera réalisée de façon identique à ce qui se fait à l'amont du Pont Triolet actuellement (1ère tranche des travaux qui sera achevée, en principe, dès la fin du mois de novembre), est décomposée en une tranche ferme et six tranches conditionnelles.

Les trois premières tranches, à savoir celle ferme et les deux premières conditionnelles, concerne le recalibrage du lit de la Ravine, c'est-à-dire du terrassement (il n'y a pas de maçonnerie). En 1ère tranche, il y a le recalibrage du lit de la Ravine qui sera porté à sa largeur future, une fois endigué en maçonnerie, à 50 m à la base -entre la zone de foires - expositions, le Stade de l'Est et le pont du bord de mer-. En 2ème tranche, il y aura en partie du terrassement et la mise en place de blocs rocheux non liés. En 3ème tranche, il y aura toujours du terrassement, mais cette fois entre le pont de la R.N. 102 et le chemin dit "communal", à savoir le passage sur le radier entre le Stade et la zone des expositions. A partir de la 4ème tranche conditionnelle, on arrive à la maçonnerie. Celle-ci porte sur la réalisation du bajoyer -plus exactement, du perré maçonné- en rive gauche de l'ouvrage, entre le chemin communal et le pont de la R.N. 2, qui se trouve en bord de mer. Il y aura également la réalisation du même bajoyer en rive droite, sur le même tronçon. La 5ème tranche conditionnelle consiste en la réalisation des deux bajoyers -rive droite / rive gauche-, cette fois entre le Pont Triolet et le chemin communal. Enfin, la dernière tranche de travaux concerne la construction de tous les seuils en travers de l'ouvrage, depuis le Pont Triolet jusqu'au pont de la R.N. 2.

Normalement, l'ensemble de ces travaux -dont l'estimation, vous l'avez vue, s'élève à 65 000 000 Francs- devraient pouvoir être réalisés sur trois ans.

LE MAIRE : Lorsqu'on parle de "tranches conditionnelles", cela ne signifie pas qu'on ne sait pas si cela va se faire ou pas, cela revient à dire que la "condition" réside dans le financement. En particulier, il faut qu'on ait l'assurance du financement du Ministère de l'Environnement pour engager les autres financements.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---